

LE VOTE COMMUNAL

GUIDE THÉORIQUE



Nous tenons à remercier vivement Monsieur J. Faniel pour sa précieuse collaboration.

RÉALISATION : Cultures&Santé

ÉDITEUR RESPONSABLE

Denis Mannaerts

Rue d'Anderlecht 148

1000 Bruxelles

Éducation permanente 2017

D/2018/4825/3

Dans ce guide, lorsqu'il se réfère à des personnes, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Ce guide et les autres supports qui composent le kit d'animation peuvent être téléchargés sur notre site

www.cultures-sante.be

Le kit peut être commandé gratuitement auprès de notre centre de documentation

cdoc@cultures-sante.be

+32 (0)2 558 88 11



LE VOTE COMMUNAL

GUIDE THÉORIQUE



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
--------------	---

LES COMMUNES EN BELGIQUE	8
--------------------------	---

DÉCENTRALISATION, SUBSIDIARITÉ ET PROXIMITÉ	p.10
---	------

LES ÉLECTIONS COMMUNALES	11
--------------------------	----

QUI VOTE AUX ÉLECTIONS COMMUNALES ?	p.11
---	------

ÉVOLUTION DU SUFFRAGE EN BELGIQUE.....	p.12
--	------

QUI PEUT SE PRÉSENTER AUX ÉLECTIONS COMMUNALES ?	p.14
--	------

LISTE ÉLECTORALE.....	p.15
-----------------------	------

COMMENT VOTER ?	17
-----------------	----

LA « PROCÉDURE » DE VOTE	p.17
--------------------------------	------

QUI ÉLIT-ON AUX ÉLECTIONS COMMUNALES ? 23

RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL COMMUNAL.....	p.28
CHIFFRE D'ÉLIGIBILITÉ : QUI EST ÉLU ?	p.29

LA GESTION COMMUNALE 31

LA RÉPARTITION DES POUVOIRS.....	p.31
LES ACTIONS DE LA COMMUNE	p.33

Sources.....	p.42
--------------	------

INTRODUCTION

De manière générale, les élections sont un instrument essentiel au fonctionnement démocratique d'un État. En parlant des élections et du vote au niveau communal, on touche sans doute à ce que le système politique a de plus direct et concret pour le citoyen.

En effet, la Constitution belge confie à chaque commune **la gestion des intérêts exclusivement communaux**. La notion est vague, laissant aux autorités communales une marge de manœuvre importante et un champ d'activité large pour assurer le maintien de l'ordre et la satisfaction des citoyens. En tant qu'organe de pouvoir décentralisé, la commune jouit d'une autonomie de décision dans de nombreuses matières liées à notre quotidien. Ce que nous verrons dans les pages qui suivent.

Durant les semaines qui précèdent l'élection, les candidats aux élections échangent des idées, affirment leur positionnement politique. Le jour des élections, chacun peut exprimer, par le vote, son soutien à une vision de la vie en commun, telle que défendue par la liste ou les candidats de son choix. Le vote communal permet donc d'exprimer son avis concernant tout ce qui a trait à la vie quotidienne de chacun.

Alors qu'en Belgique comme ailleurs, le vote a longtemps été le privilège d'une certaine élite, il est aujourd'hui *universel*¹ et *obligatoire* ; lui en restituer le sens paraît donc primordial.

¹ - Mixte, ouvert aux ressortissants de pays européens et non européens en ce qui concerne le vote communal.

Le vote n'est toutefois pas l'unique moyen qu'ont les citoyens pour participer à la vie politique, culturelle, sociale de leur environnement. Songeons aux conseils consultatifs, aux enquêtes publiques, aux comités de quartier... Qu'ils soient mis en place par les autorités communales elles-mêmes ou qu'ils naissent d'initiatives citoyennes, qu'ils soient d'ordre plutôt passif (information des citoyens) ou actif (consultation, concertation, coproduction), tous ces mécanismes permettent aux citoyens de prendre part à la gestion politique, de participer à l'élaboration des décisions en étant consultés, en débattant, en proposant, en déposant des pétitions, et ce, même si les décisions finales reviennent toujours aux représentants élus. Cet outil entend également mettre en lumière cet aspect de notre système politique communal.

Le présent guide fournit les repères théoriques nécessaires à toute personne qui souhaite mener une animation sur la thématique du vote communal, notamment à partir du kit d'animation *Le vote communal*.

LES COMMUNES EN BELGIQUE

Comme de nombreux pays européens, la Belgique a une « histoire communale ». L'institution de petites entités territoriales, centres économiques et points névralgiques de communication, date du Moyen Âge et du régime féodal. L'autorité centrale du Roi était alors partagée avec des seigneurs, des suzerains, qui gouvernaient des fiefs (domaines), selon un système d'obligations et de services de la part d'un homme libre, dit « vassal », envers le seigneur, en l'échange d'une parcelle du territoire, de droits ou d'une rente. Il existe donc dès le Moyen Âge des bastions de « vie locale ».

L'établissement d'entités communales en Belgique est plus précisément issu de la Révolution française et des réformes administratives du régime français de la fin du XVIII^e siècle. En effet, la Belgique est alors occupée par la France et soumise à son organisation politique. Lors de son indépendance en 1830, la Belgique compte 2492 communes².

Durant les années 1970, la Belgique réalise sa « fusion des communes ». Celle-ci consiste en une refonte des limites territoriales des collectivités locales, par la fusion d'entités entre elles, et ce, afin de rationaliser leur gestion et de réaliser des économies d'échelle³. Les fusions se font alors sur base de considérations financières, d'éléments géographiques, linguistiques, économiques, sociaux... C'est ainsi que les 589 communes que compte aujourd'hui le pays sont nées en 1977.

Aujourd'hui encore, les communes gardent des traces de cet historique. Ainsi, certaines communes sont composées de plusieurs entités, elles regroupent plusieurs villages.

Enghien compte 3 entités : Enghien, Marcq et Petit-Enghien.

La commune d'Ittre est composée de 3 villages : Haut-Ittre, Ittre et Virginal-Samme.

La ville de Charleroi compte 15 entités (anciennes communes indépendantes) : Charleroi, Couillet, Dampremy, Gilly, Gosselies, Goutroux, Jumet, Lodelinsart, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Monceau-sur-Sambre, Montignies-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Ransart, Roux.

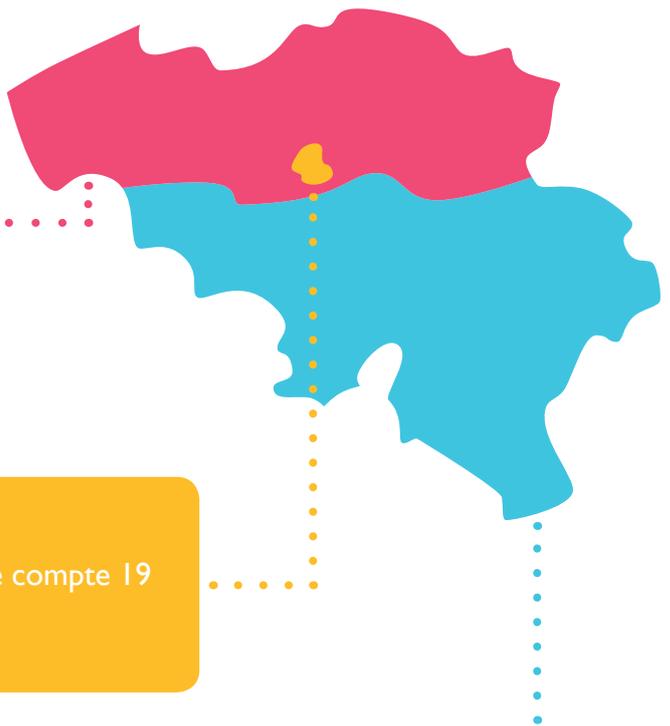
2 - FANIEL J.,
L'architecture
institutionnelle de la
Belgique : histoires
et clivages, CEFOC,
2011, p.1

3 - Économie réalisée
en faisant supporter
des coûts par un
plus grand nombre
d'opérations, par une
plus forte activité
ou encore par un
accroissement de la
taille de l'organisation.

Les 589 communes belges sont réparties sur les trois Régions : la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. 134 communes belges portent le titre honorifique de Ville, d'où la désignation de « villes et communes belges ».

La Région flamande compte 308 villes et communes. Elles sont réparties sur cinq provinces : Anvers (Antwerpen), Brabant flamand (Vlaams-Brabant), Flandre occidentale (West-Vlaanderen), Flandre orientale (Oost-Vlaanderen) et Limbourg (Limburg).

La Région de Bruxelles-Capitale compte 19 communes.



La Région wallonne compte 262 villes et communes, dont 9 sont germanophones. Elles sont réparties sur cinq provinces : Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur.

Décentralisation, subsidiarité et proximité

La Belgique est un État démocratique décentralisé⁴. Cela signifie que le pouvoir central, l'État fédéral en Belgique, fait confiance à diverses entités politiques réparties sur le territoire auxquelles il confie certaines missions. Parmi ces entités politiques, les Communes sont les plus proches des citoyens.

La Constitution belge prévoit que chaque commune se charge de tout ce qui est d'intérêt communal. Cela reflète le principe politique et social de subsidiarité ou d'autonomie locale, selon lequel il convient de chercher à ce que l'action publique soit réalisée par la plus petite entité capable de résoudre efficacement la question parce qu'elle est proche du problème et que le résultat de son action se fera sentir immédiatement⁵. Via ce principe de subsidiarité, on cherche donc à ce que chaque question publique soit traitée à proximité du citoyen.

Selon la question à traiter, la commune peut soit :

- **Agir seule** : ce que font les communes pour ce qui relève par exemple de la cohésion sociale, des activités culturelles et sportives, etc. Elles agissent alors en totale autonomie.
- **Agir avec d'autres communes voisines, par le biais d'intercommunales** (entreprises publiques créées par des communes dans le but de gérer certaines missions des services publics communaux) : c'est notamment le cas pour le ramassage des déchets ménagers, le traitement des eaux usées...

Ce qui relève de l'intérêt communal n'étant pas explicitement défini, une commune peut donc exercer son action dans tout ce qui ne lui est pas interdit. Ce n'est pas pour autant que celle-ci est totalement libre car toute commune est soumise à une tutelle régionale. Nous y reviendrons dans les pages qui suivent.

4 - Par opposition à un régime centralisateur, au sein duquel toutes les décisions sont prises par l'autorité centrale.

5 - Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, La commune : mise en perspective, mise à jour 2017 www.uvcw.be consulté en décembre 2017

LES ÉLECTIONS COMMUNALES

La Belgique étant une démocratie représentative, des **élections** sont régulièrement organisées afin de permettre aux citoyens de désigner leurs représentants, et ce, à différents niveaux de pouvoir. Les citoyens sont amenés à désigner, par le vote, les candidats qu'ils souhaitent voir exercer une fonction politique durant une période déterminée. Le principe de majorité permet aux candidats élus d'exercer les fonctions en toute légitimité.

Le **vote** est le moyen par lequel le citoyen fait part de son choix, il représente un moment particulier au sein du processus d'élection.

Les **élections communales** sont organisées **tous les 6 ans**.

Qui vote aux élections communales ?

Pour être électeur, il faut impérativement jouir de ses droits civils et politiques. En Belgique, le vote est obligatoire et secret depuis 1893.

Évolution du suffrage⁶ en Belgique

Depuis l'indépendance de la Belgique en 1830, le suffrage a largement évolué.

Lors de l'indépendance du pays, il était exclusivement réservé aux hommes de minimum 25 ans et payant un certain montant minimum d'impôt (le seuil d'imposition étant appelé « cens »). Environ 1%⁷ de la population a alors accès au vote. On parle de **suffrage censitaire**.

L'accès au vote est accordé aux « **capacitaires** », les capacitaires étant des citoyens masculins ayant certains diplômes ou exerçant certaines fonctions. Ce système perdurera jusqu'en 1894, moment auquel il fut remplacé par un système de **vote plural**, qui donnait par exemple une (aux élections législatives) ou deux (aux élections communales) voix supplémentaires suivant le niveau de paiement de l'impôt. Ces systèmes sont particulièrement élitistes et inégalitaires.

1830

1883

1919 1921

Le droit de vote est accordé à tout citoyen masculin de plus de 21 ans. On parle alors de **suffrage universel masculin**.

Les femmes accèdent au droit de vote en 1921 mais pour les élections communales uniquement. Elles peuvent également se présenter aux élections communales et législatives moyennant une autorisation de leur mari.

Les belges de 18 ans ont automatiquement accès au droit de vote, à condition de ne pas avoir été déchus de leurs droits civils et politiques.

6 - Suffrage : acte par lequel on déclare sa volonté, son opinion dans un choix, une délibération, une désignation. Le nouveau petit Robert de la langue française, 2009.

7 - Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, *Les étrangers non-européens vont pouvoir voter pour la première fois aux élections communales d'octobre 2006*, www.uvcw.be

8 - Notez que ceux qui se sont inscrits pour les élections communales en 2000, 2006 ou 2012 ne doivent plus se réinscrire comme électeurs pour les élections de 2018.

9 - Ce formulaire est généralement téléchargeable sur le site web des communes.

10 - Notez que ceux qui se sont inscrits pour les élections communales en 2000, 2006 ou 2012 ne doivent plus se réinscrire comme électeurs pour les élections de 2018.

11 - Ce formulaire est généralement téléchargeable sur le site web des communes.

Il faudra attendre 1948 pour passer à un **suffrage universel et mixte** : hommes et femmes ont désormais accès au vote et leurs droits d'éligibilité sont identiques.

Le droit de vote aux élections communales est accordé aux **ressortissants des États membres de l'Union européenne**, pour autant qu'ils s'inscrivent sur la liste électorale de leur commune.

L'âge requis pour voter est abaissé à 18 ans en 1970 pour les élections communales et en 1981 pour toutes les autres élections.

Il faudra attendre 2004 pour que ce droit de vote aux élections communales soit également accordé aux **citoyens non européens**. Ces derniers ne sont toutefois toujours pas éligibles, contrairement aux ressortissants européens.

1948

1970

1981

1999 2004

2018

Pour les élections de 2018, les **ressortissants d'un État membre de l'Union européenne** doivent remplir 5 conditions⁸ pour pouvoir voter :

- Être ressortissant d'un des 27 autres États membres de l'Union européenne,
- Être âgé de 18 ans minimum en date du 14 octobre 2018. Être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers d'une commune 1^{er} août 2018.
- Jouir, au 14 octobre 2018, de ses droits civils et politiques.
- Être inscrit sur la liste des électeurs. Pour s'inscrire, il faut compléter un formulaire d'inscription⁹ et le remettre avant le 31 juillet 2018 à son administration communale (service de la population).

Pour les élections de 2018, les **ressortissants d'un État non membre de l'Union européenne** résidant depuis au moins cinq années en Belgique peuvent voter à condition de respecter les conditions liées à la capacité d'électeur et de s'être préalablement inscrits comme électeurs¹⁰ :

- Résider en Belgique (et être couvert par un titre de séjour légal l'établissant) de manière ininterrompue depuis 5 ans.
- Être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers d'une commune le 1^{er} août 2018.
- Être âgé de 18 ans minimum en date du 14 octobre 2018.
- Jouir, au 14 octobre 2018, de ses droits civils et politiques.
- Être inscrit sur la liste des électeurs. Pour ce faire, il faut remplir un formulaire d'inscription¹¹ à remettre à son administration communale avant le 31 juillet 2018 (Service de la population).
- Signer une déclaration par laquelle la personne s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (cette déclaration est jointe au formulaire d'inscription).

La Constitution belge prévoit que le vote est obligatoire. Les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs sont soumis à cette **obligation**. Une première absence non justifiée peut être punie d'une réprimande ou d'une amende allant de 30 à 60 €, et jusqu'à 150 € en cas de récidive¹². Sous certaines conditions, il est possible de fournir à un tiers une procuration de vote (voir paragraphe « La procuration »).

Qui peut se présenter aux élections communales ?

Pour pouvoir se présenter aux élections communales, il faut remplir et conserver les conditions d'électorat décrites ci-avant.

Les ressortissants d'États non européens, même s'ils sont inscrits comme électeurs, ne peuvent pas se porter candidats.

La candidature doit être signée par le nombre de soutiens requis : minimum 2 conseillers communaux sortants, ou entre 5 et 100 signatures d'électeurs, nombre variable selon le nombre d'habitants de la commune.

La candidature doit ensuite être remise au président du bureau principal de la commune 3 semaines avant le jour de l'élection. Le candidat doit en outre être rattaché à une liste de candidats. Un candidat ne peut bien sûr se présenter que sur une liste. Une liste peut être présentée par un parti politique clairement identifié ou par un ensemble de candidats qui s'unissent pour un projet communal, malgré d'éventuelles sensibilités politiques divergentes. C'est une spécificité du scrutin communal.

Les candidats sont donc choisis au sein des partis politiques, dans les sections locales en ce qui concerne les élections communales. Un groupe de personnes peut également déposer une liste pour autant qu'il ait réuni suffisamment de signatures.

Les citoyens européens peuvent être élus comme conseillers communaux et comme échevins. Mais seuls les citoyens belges peuvent être élus comme bourgmestre.

¹² - www.elections.fgov.be
consulté en décembre 2017.

Liste électorale

En Belgique, les candidats à un mandat de représentant doivent se présenter sur une liste. Pour être valable et acceptée, cette liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui du nombre de conseillers à élire.

Par exemple, la commune de Gesves qui recense 7205 habitants¹³ (en janvier 2018), comptera, en 2018, 19 conseillers communaux. Il y a donc 19 sièges à pourvoir (en ce compris le bourgmestre et les échevins), ce qui signifie que chaque liste en concurrence doit proposer 19 candidats.

En plus de satisfaire au critère de parité (autant de candidats féminins que masculins – à une unité près en cas de nombre impair), à partir de 2018, l'alternance stricte entre hommes et femmes sur les listes (**le principe de la « tirette »**) sera d'application, en Région de Bruxelles-Capitale et en Wallonie.

Au niveau communal, la liste ne propose que des candidats effectifs qui siégeront effectivement dans l'assemblée s'ils atteignent le chiffre d'éligibilité (c'est-à-dire le nombre de voix requis pour être élu). Les suppléants, qui représentent une réserve au cas où un ou plusieurs élus renoncent à leur mandat (démission pour raison personnelle ou politique, par exemple), sont désignés a posteriori parmi les candidats non élus de la liste élue.

Pour d'autres élections par contre, les listes proposent directement des candidats effectifs et des candidats qui ne sont « que » suppléants, annoncés comme tels. Le nombre minimum et maximum de candidats suppléants est fixé par la loi.

Aucun texte de loi n'existe concernant l'obligation pour un candidat effectivement élu de siéger dans l'assemblée pour laquelle il a été élu. *Ainsi, un ministre ou un parlementaire à un autre niveau de pouvoir peut se présenter comme candidat à une élection en vue de soutenir la liste tout en sachant qu'il ne siégera pas s'il est élu¹⁴.*

Les positions des candidats sur la liste sont hiérarchisées. Ce classement des candidats n'est pas anodin puisqu'il déterminera à qui reviennent en priorité les votes émis en case de tête (voir « Chiffre d'éligibilité : qui est élu ? »).

Le candidat en tête de liste « conduit » la liste. C'est le candidat qui aura le plus de chance d'être élu car les voix du « pot commun » (les voix portées en case de tête) lui reviendront prioritairement.

Le dernier candidat est en queue de liste, il la « pousse ». En étant dernier de la liste, le candidat signifie qu'il ne tient pas à être élu pour le mandat en jeu mais qu'il souhaite apporter son soutien à la liste. Cette place est donc généralement occupée par un candidat d'expérience et de notoriété, ce qui permet à la liste d'engranger des voix qui seront ensuite attribuées aux premiers de la liste, et non au candidat lui-même.

13 - www.ibz.rn.fgov.be
consulté en janvier
2018.

14 - www.crisp.be
Vocabulaire politique :
candidat.
Consulté en
décembre 2017.

LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

S'il n'existe pas de date officielle de campagne électorale (les candidats sont libres de se mettre en campagne dès qu'ils le souhaitent), la législation définit une « **période électorale**¹⁵ », qui démarre 3 mois avant la date des élections, durant laquelle les candidats sont soumis à un ensemble de règles. Ces règles concernent :

L'affichage

Il est interdit d'apposer des affiches sur la voie publique, d'utiliser des panneaux ou affiches à caractère commercial, d'utiliser des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de quatre mètres carrés. Le Conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes. Il est autorisé d'apposer des panneaux et affiches sur le domaine privé moyennant autorisation préalable et par écrit du propriétaire ou celui qui en a la jouissance.

La propagande

Il est interdit de vendre ou distribuer des cadeaux ou des gadgets, de faire des campagnes commerciales par téléphone, de diffuser des spots publicitaires dans les médias.

Les dépenses électorales

Chaque candidat s'engage à déclarer les dépenses imputables à sa campagne. Il est obligé de ne pas dépasser un montant maximal¹⁶. L'origine des fonds alloués à la campagne devra être connue. De plus, les dons des personnes physiques supérieurs à 125 euros ne pourront être acceptés sans enregistrer l'identité du donateur.

15 - Pour les élections 2018, la période électorale durant laquelle les candidats sont soumis à des règles qui se rapportent à l'affichage, à la propagande et aux dépenses électorales démarre donc le 14 juillet 2018.

16 - Ce montant varie en fonction du nombre d'électeurs inscrits dans chaque commune. Il est communiqué par les autorités, au plus tard 40 jours avant la date de l'élection. www.lacommune.be, consulté en décembre 2017.

COMMENT VOTER ?

La « procédure » de vote

La convocation

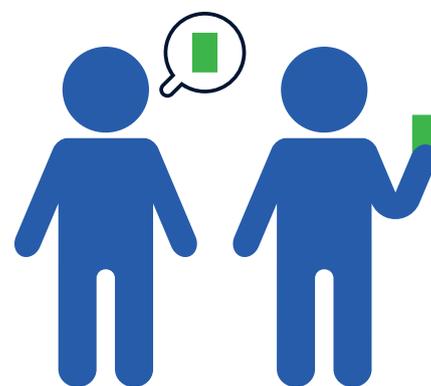
Chaque électeur reçoit une convocation électorale au moins 15 jours avant l'élection. Sur ce document figurent la date du vote, les heures durant lesquelles les bureaux de vote seront ouverts ainsi que celui dans lequel l'électeur est invité à se rendre.

	BIERBEEK	
LOI ELECTORALE LETRE DE CONVOCATION	ELECTIONS DU 14 OCTOBRE 2018 POUR LE RENOUELEMENT DU CONSEIL COMMUNAL	
	Madame Azou Rihana	
BASSIN OLYMPIQUE RUE DU CANAL 93 8110 VAL FLEURY	8110 Val Fleury Bureau n°: 41	LE VOTE EST OBLIGATOIRE
LE SECRETAIRE, JACQUES VISSE	Pour le collage des bourgmestre et échevins:	LA BOURGMESTRE, YASMINE DULAC

La procuration

L'électeur qui ne peut pas se rendre au bureau de vote le jour des élections peut mandater une tierce personne pour voter en son nom.

Pour ce faire, l'électeur doit remplir un document officiel disponible à la commune (service de la population), sur lequel il mentionne le nom et prénom de la personne qu'il mandate ainsi que le motif de son absence. L'échéance pour rendre ce document varie selon les Régions.



Seuls les motifs suivants sont acceptés (ces motifs peuvent varier d'une élection à

l'autre, se renseigner auprès de l'administration communale) :

- l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote. Cette incapacité doit être attestée par un certificat médical ;
- l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette situation est attestée par l'employeur ;
- l'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui. L'exercice de l'une de ces professions doit être attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de sa commune ;
- l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation de privation de liberté. Cet état est attesté par la direction de l'établissement où il est incarcéré ;
- l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité doit être attestée par un certificat délivré par l'autorité religieuse ;
- l'électeur qui se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote pour motifs d'études. Dans ce cas, la direction de l'établissement scolaire doit délivrer une attestation ;
- l'électeur qui est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger non motivé professionnellement. Dans ce cas, une demande doit être introduite au plus tard le 15^e jour avant les élections auprès du bourgmestre de sa commune. Si la demande est acceptée, il recevra un certificat qui le dispensera d'aller voter en personne.

Chaque mandataire ne peut être chargé que d'une procuration. Il doit se rendre dans le bureau de vote auquel la personne qui l'a mandaté aurait dû voter.

L'assistance au vote

Un électeur qui éprouve des difficultés à exprimer son vote de manière électronique¹⁷ peut se faire assister par le président du bureau ou par un assesseur désigné par lui, à l'exception de témoins ou de toute autre personne.

L'électeur dont la mobilité est réduite de manière temporaire ou définitive peut introduire une déclaration auprès de son administration communale afin d'être orienté vers un centre de vote adapté à son état.

En **Région de Bruxelles-Capitale**, un électeur qui, en raison d'un handicap physique, n'est pas en mesure de se rendre dans l'isoloir pour voter peut demander l'autorisation au président de bureau de vote de se faire accompagner ou assister par la personne de son choix. La décision d'autoriser ou non l'accompagnement dans l'isoloir est donc laissée à l'appréciation du président du bureau de vote au vu de la situation de la

¹⁷ - En Wallonie, le vote automatisé (électronique) est abandonné, sauf dans les 9 communes de la Communauté germanophone.

personne qui sollicite une assistance.

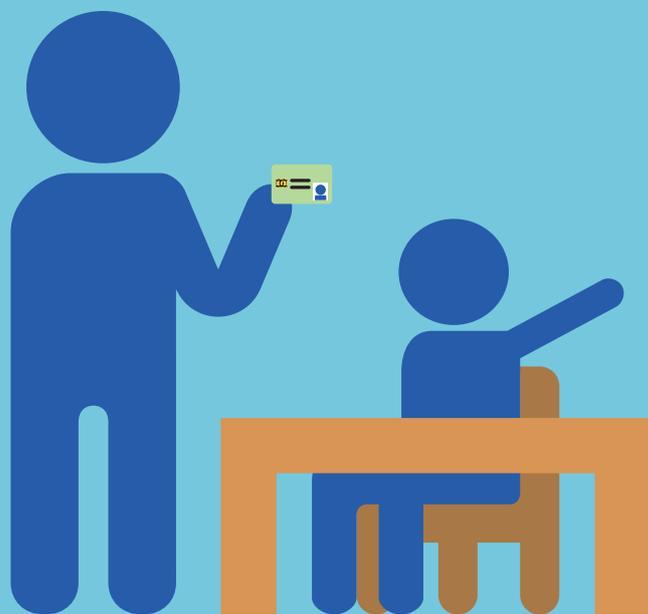
L'électeur wallon qui estime avoir besoin d'un accompagnement dans l'isoloir doit préalablement compléter un formulaire spécifique auprès de son administration communale. En **Région wallonne**, les conditions pour bénéficier de l'accompagnement au vote sont élargies. Elles concernent :

- les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement mental ou de l'apprentissage ;
- les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement physique ;
- les personnes qui connaissent des difficultés dans le domaine du fonctionnement sensoriel ;
- les personnes qui connaissent des difficultés d'ordre psychique ;
- les personnes qui connaissent des difficultés suite à une maladie chronique ou dégénérative ;
- les personnes dont la langue maternelle n'est pas une des langues prévues à l'article 4 de la Constitution (le français, le néerlandais et l'allemand), quand cela a pour conséquence des difficultés de lecture.

Le vote

Les élections communales ont toujours lieu un dimanche et se déroulent en un seul tour de scrutin. Les heures d'ouverture et de fermeture des locaux de vote font l'objet d'un rappel sur la lettre de convocation.

Dans chaque bureau de vote se trouvent un **président de bureau** de vote et quatre **assesseurs**, préalablement désignés parmi les électeurs. Sur place avant l'ouverture aux électeurs, ils vérifieront les installations et le matériel, s'assureront que les urnes soient vides, compteront le



18 - Cinq jours avant l'élection, les candidats/listes peuvent désigner autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote dans la commune. Les témoins de partis sont admis dans le local de vote sur présentation au président du bureau de vote de leur lettre de convocation. Ils peuvent faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux. Ils ont uniquement un rôle d'observation.

nombre de bulletins ou de cartes magnétiques et en indiqueront le nombre au procès-verbal... afin que le bureau soit prêt à accueillir les électeurs. Les membres du bureau prêteront serment et accueillent **les témoins de listes**¹⁸.

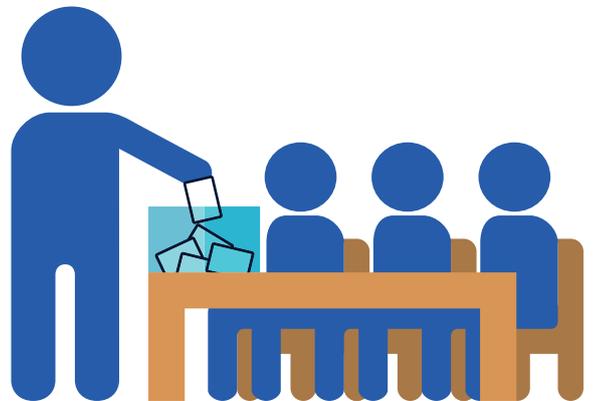
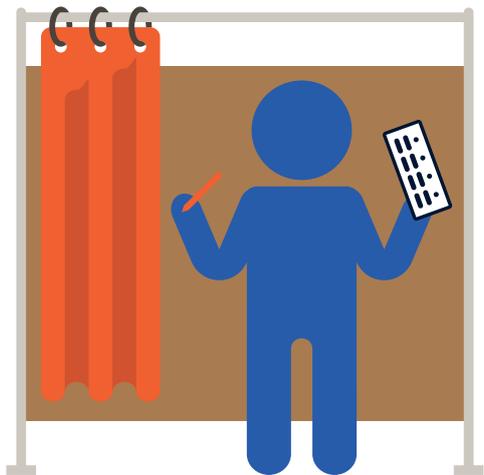
Durant toute la journée, ce sont les membres du bureau qui vont veiller au bon déroulement des opérations de vote et permettre la tenue d'élections véritablement démocratiques. Il leur appartiendra, notamment, de vérifier l'identité de chaque électeur et que celui-ci figure dans la liste des électeurs. Ils veilleront également à ce que personne ne puisse voter deux fois. À la fermeture du bureau de vote, ils collaborent à la rédaction des procès-verbaux et documents de clôture des opérations.

Le jour de l'élection, **chaque électeur** doit se présenter au bureau de vote **muni de sa convocation ainsi que de sa carte d'identité**. Au moment où il se présente aux assesseurs pour voter, il remet sa convocation et sa carte d'identité. Les membres du bureau de vote pointent son nom sur la liste des électeurs. Le président ou un assesseur en fait de même sur une autre liste et vérifie la similitude des informations de cette liste avec celles de la lettre de convocation et de la carte d'identité.

Concrètement, le jour de l'élection communale, chaque électeur se rend dans un bureau de vote muni de sa convocation. On lui remet un bulletin de vote ou une carte électronique. Il se retrouve ensuite dans un isolement, le vote étant secret.

Plusieurs possibilités s'offrent alors à lui :

- **Vote de liste – vote en case de tête** : cela signifie que l'électeur approuve l'ordre dans lequel sont placés les candidats et qu'en cas de victoire de la liste, il souhaite leur voir attribuer un siège dans l'ordre de priorité ainsi proposé. Pour voter en case de tête de liste, l'électeur coche la case générale (la case de tête) située sous le sigle du parti ou de la liste et au-dessus des noms des candidats.
- **Vote de préférence** : l'électeur souhaite désigner un ou plusieurs candidats favoris d'une même liste. Il coche donc la case située à côté du nom de ses candidats favoris. L'électeur ne peut pas choisir des candidats sur plusieurs listes.
- **Vote blanc** : l'électeur ne souhaite voter pour aucun candidat ni aucune liste. Ce vote n'interviendra pas dans le calcul des résultats des élections. Il peut permettre à l'électeur de témoigner de son désaccord avec les différents candidats et listes.



Si l'électeur coche à la fois la case de tête et une ou plusieurs cases désignant un candidat spécifique, son vote sera considéré comme préférentiel. Son bulletin de vote ne sera pas comptabilisé comme vote en case de tête.

Le vote sera considéré comme nul si l'électeur détériore son bulletin papier ou y inscrit des propos prohibés, ainsi que s'il choisit plusieurs listes (plusieurs votes en case de tête ou vote préférentiel sur des listes différentes). Dans ce cas, on dit de l'électeur qu'il « panache ».

Le dépouillement et la proclamation des résultats

Lorsque le bureau de vote ferme, les assesseurs et le président collaborent à la rédaction des procès-verbaux, des documents de clôture des opérations et les urnes sont scellées par le président. Elles resteront fermées jusqu'à leur arrivée au bureau de dépouillement.



Comme pour les bureaux de vote, des bureaux de dépouillement sont organisés. Une fois la prestation de serment effectuée par ses membres, le bureau de dépouillement procède au décompte dès qu'il est en possession de toutes les urnes qui lui sont destinées.

Les bulletins sont retirés des urnes et comptabilisés, selon une procédure stricte. Ils sont par exemple comptés successivement par deux membres du bureau.

Le bureau arrête et fixe en conséquence :

- le nombre total des bulletins valables ;
- le nombre total des bulletins non valables ;
- pour chaque liste, le nombre total de bulletins marqués en tête de liste ;
- pour chaque liste, le nombre total de bulletins contenant des suffrages en faveur d'un ou de plusieurs candidats de cette liste ;
- pour chaque candidat, le nombre total de suffrages obtenus.

Les résultats du dépouillement sont reportés sur un tableau. Le procès-verbal ainsi que le tableau du dépouillement sont remis au président du bureau communal. Ces documents mentionnent donc le nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence.

Si le président constate **la régularité du tableau**, il le paraphe. **La proclamation publique des résultats** du tableau de dépouillement par le président du bureau de dépouillement est autorisée.

Si le président du bureau communal constate un nombre anormal ou excessif de bulletins blancs et nuls ou quelque irrégularité, il prie le président du bureau de dépouillement de faire, au préalable, compléter ou rectifier par le bureau le procès-verbal original. Le président rectifie le procès-verbal et, ensuite, le rapporte au président consulté qui le munit de son paraphe.

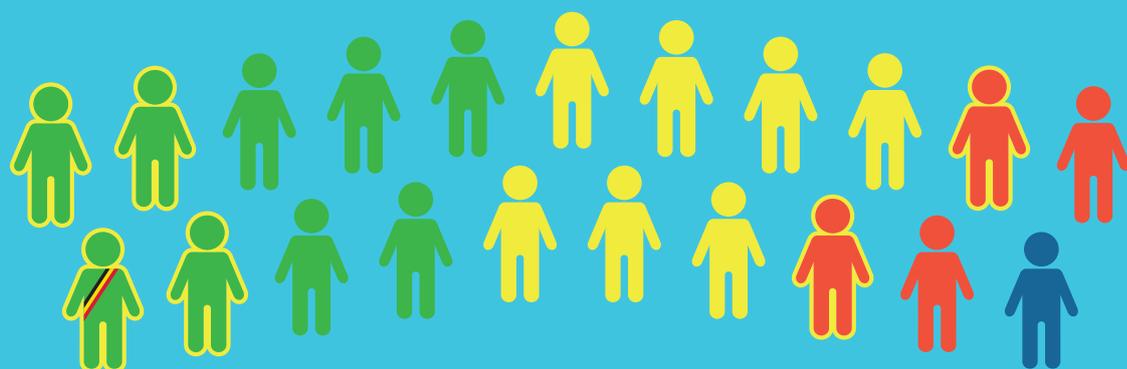


Les sièges sont attribués dès que le président du bureau principal a reçu les procès-verbaux de tous les bureaux de dépouillement. Les résultats enregistrés par les divers bureaux de dépouillement sont alors additionnés.

L'attribution des sièges est faite sur la base d'un système de représentation proportionnelle (voir ci-après).

En ce qui concerne le **vote automatisé**, on ne procède pas à un dépouillement de vote, on parle de **totalisation des votes**. Les supports mémoire provenant de chaque bureau de vote sont enregistrés sur le support destiné à la totalisation des votes. Les procès-verbaux et les résultats sur tableau sont ensuite imprimés.

QUI ÉLIT-ON AUX ÉLECTIONS COMMUNALES ?



Conseil

Chaque commune comporte une assemblée législative d'élus, le **Conseil communal**, et un exécutif, le **Collège des bourgmestre et échevins**, que l'on dénomme « collège communal » en Région wallonne.

À chacun de ces niveaux correspond donc un type de pouvoir en matière communale (législatif et exécutif).

Les mandats communaux prennent cours le 1^{er} janvier qui suit les élections, pour une durée de 6 ans.

Les **conseillers communaux** sont directement élus par les citoyens.

Les conseillers communaux sont les candidats ayant obtenus le plus de voix. Soit ils ont recueilli suffisamment de voix de préférence, soit ils bénéficient des voix de la case de tête totalisées par leur liste¹⁹ (si leur liste peut prétendre à au moins un siège).

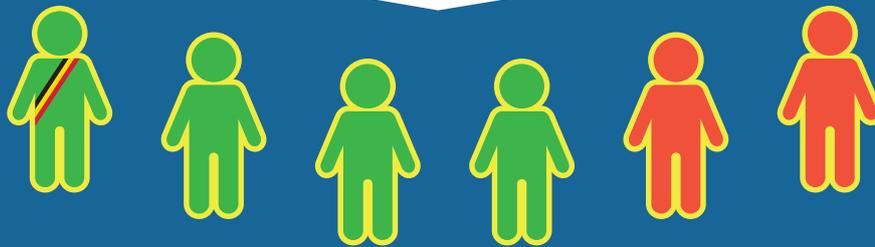
Le **Conseil communal** est en charge du **pouvoir législatif** sur le territoire communal. (voir le paragraphe « Les compétences communales »).

Le nombre de conseillers communaux est fonction du nombre d'habitants de la commune (arrêtés au 1^{er} janvier de l'année des élections). Il varie entre 7 et 55 conseillers.

19 - Les candidats placés dans les premières positions de la liste sont donc avantagés puisqu'ils bénéficient prioritairement des voix en case de liste.

Par exemple, dans la commune de Forest comptabilisant 55 694 habitants au 1^{er} janvier 2018²⁰, le Conseil communal sera composé de **37 membres** en 2018 (nombre imposé pour une commune de 50 000 à 59 999 habitants).

Namur, ville qui compte 110 747 habitants au 1^{er} janvier 2018 (donc plus de 100.000), a un Conseil de **47 élus**, parmi lesquels sont désignés les échevins et le bourgmestre.



Collège

Les **échevins** sont désignés par et parmi les conseillers communaux, à la majorité absolue (la moitié du Conseil + 1 voix). Il s'agit d'une élection au second degré, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas directement élus par les électeurs mais par leurs représentants, les conseillers communaux.

Les échevins sont responsables du pouvoir exécutif au sein de la commune, ce sont eux qui la « gèrent » au quotidien (voir le paragraphe « Les compétences communales »).

Le nombre d'échevins est également fonction du nombre d'habitants que compte la commune. Les échevinats (les compétences des échevins) varient donc également selon les communes, ils ne sont pas figés.

1^{ER}, 2^E, 3^E ÉCHEVINS...

Il n'y a aucune différence entre le premier, deuxième ou troisième échevin, sauf en cas d'empêchement du bourgmestre. Si le bourgmestre n'a pas désigné un échevin particulier pour le remplacer, le rôle sera assuré, par défaut, par le 1^{er} échevin. Si celui-ci est également empêché, il sera remplacé par le deuxième et ainsi de suite.

20 - www.ibz.rnm.fgov.be
consulté en janvier
2018.



Chaque commune est administrée par un **bourgmestre**. Le mode de désignation du bourgmestre²¹ diffère selon les Régions.

- **Région de Bruxelles-Capitale** : le bourgmestre est nommé par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (sous la responsabilité du ministre fédéral de l'Intérieur), parmi les élus belges au conseil communal, sur proposition d'une majorité des conseillers communaux. Un acte de présentation signé par au moins la majorité des élus de la liste sur laquelle le candidat s'est présenté ainsi que par au moins la majorité des élus du Conseil est remis au gouvernement pour cette désignation.
- **Région wallonne** : le bourgmestre est le candidat belge qui a engrangé le plus de voix de préférence (les votes en case de tête ne sont pas comptabilisés) sur la liste ayant obtenu le plus de sièges parmi celles qui composent la majorité au Conseil. En cas d'égalité de voix sur une même liste, l'ordre de la liste prévaut.

3 LISTES SONT AU CONSEIL COMMUNAL...

Liste a : 6 sièges

Liste b : 5 sièges

Liste c : 3 sièges

La liste b et la liste c s'entendent pour former la majorité au Conseil. Sur la liste b, le candidat qui a engrangé le plus de voix de préférence est Dupont. Il totalise un score de 896 voix de préférence. Sur la liste c, c'est la candidate Azouz, avec 899 voix de préférence. Bien que Madame Azouz ait obtenu plus de voix de préférence que Monsieur Dupont, c'est ce dernier qui sera élu bourgmestre car sa liste (la b) a plus de sièges que celle de Madame Azouz (la liste c).

- **Région flamande** : le candidat bourgmestre est désigné et élu par le Conseil communal qui remet un acte de présentation au gouvernement flamand, à qui revient la charge de nommer officiellement le bourgmestre.

21 - Le bourgmestre peut aussi être nommé en dehors des élus au Conseil communal, parmi les électeurs belges de la commune, âgés de 25 ans accomplis.

Le **bourgmestre** est le représentant du gouvernement au sein de la commune. Il préside le Conseil communal et le Collège des échevins. Il détient le pouvoir exécutif et est chargé de faire appliquer les lois, les décrets, les ordonnances, les règlements et les arrêtés des autorités supérieures (l'État, les Régions, les Communautés et Provinces), d'assurer l'ordre public, la sécurité et la tranquillité dans la commune.

Il remplit en outre les fonctions d'officier de l'état civil²². À ce titre, il doit faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres.

BOURGMESTRE EMPÊCHÉ ET BOURGMESTRE FAISANT FONCTION

Un bourgmestre empêché est un bourgmestre qui exerce la fonction de ministre, de secrétaire d'État, de membre d'un exécutif ou de secrétaire d'État régional, pendant la période d'exercice de cette fonction. En raison de cette fonction exercée à un niveau supérieur que celui de la commune, le poste de bourgmestre lui est « empêché ». Cette règle est un texte de loi qui, en théorie, doit permettre d'éviter le « cumul de mandat » et les conflits d'intérêts. Il en est de même pour les échevins.

Un bourgmestre empêché est remplacé par le premier échevin ou par un échevin désigné par le bourgmestre empêché pour exercer ses fonctions. Le bourgmestre empêché ne peut pas porter l'écharpe mayorale, présider le Conseil communal ou faire des déclarations publiques qui incombent normalement au bourgmestre investi de toutes ses fonctions. Il peut toutefois poursuivre l'exercice de son mandat de conseiller communal.

Le bourgmestre faisant fonction est l'échevin qui remplace le bourgmestre empêché dans l'exercice de ses fonctions. Pratiquement, c'est donc lui qui assume toutes les fonctions qui reviennent au bourgmestre.

Exemple : Monsieur Dupont a été élu bourgmestre de sa commune en 2012. Depuis mars 2014, il est bourgmestre empêché car il est devenu Secrétaire d'État au gouvernement fédéral belge. C'est alors Madame Azouz, 1^{re} échevine, qui est devenue bourgmestre faisant fonction.

22 - L'état civil d'une personne, c'est l'ensemble des éléments relatifs à cette personne qui permettent de l'identifier. Par extension, c'est l'appellation donnée aux services administratifs d'une Commune qui reçoivent les déclarations et qui conservent les registres concernant les naissances, les reconnaissances d'enfants naturels, les mariages et divorces ainsi que les décès.

Le **Collège communal** est composé du bourgmestre et des échevins. En Région wallonne, le Collège comprend également le président du CPAS.

LE CPAS

Le **CPAS**²³ (Centre Public d'Action Sociale) dispose de son propre conseil dont les membres sont des mandataires politiques désignés par les conseillers communaux, au terme des élections communales.

Les sièges au conseil de l'action sociale sont fonction du nombre d'habitants de la commune. Ils sont répartis dans les différents groupes politiques, proportionnellement au nombre de sièges obtenus au sein du Conseil communal. Le conseil de l'action sociale est lui aussi renouvelé tous les 6 ans, au terme des élections.

En Région bruxelloise, le Président est élu au scrutin secret, par et parmi les membres du Conseil. En Région wallonne, le Président est désigné pour cette fonction dans le pacte de majorité. En outre, celui-ci siège au Collège et y dispose d'une voix délibérative²⁴, excepté lorsqu'il s'agit des missions de tutelle du Collège sur les décisions du conseil de l'action sociale.

Le CPAS est une institution juridiquement distincte de la commune. Il en constitue le bras droit pour ce qui relève de l'aide sociale.

23 - Voir le kit pédagogique *Les Centres publics d'action sociale (CPAS)*, Cultures&Santé 2015.

24 - Une voix délibérative permet de voter les décisions tandis qu'une voix consultative permet de donner son avis quant aux décisions devant être prises, sans participation aux résolutions finales.

LE DÉCUMUL DES MANDATS

En **Wallonie**, un décret a été voté en 2010 visant à limiter le cumul des mandats des députés, notamment avec des fonctions locales (bourgmestre, échevin, président du CPAS). Une phase transitoire jusqu'aux élections communales de 2018 avait été mise en place. L'élu devait cependant être remplacé dans l'un de ses deux mandats et être déclaré « empêché ». Ce qui permettait à l'élu de ne pas faire de choix définitif et d'éventuellement récupérer un mandat s'il quittait l'autre.

Dès 2018, les élus qui possèdent un mandat local et régional devront désormais faire un choix, sans possibilité de retour en arrière.

En **Région de Bruxelles-Capitale**, une majorité pourrait se profiler au parlement bruxellois en faveur de l'instauration d'un décumul intégral des mandats régionaux et communaux. La législation n'est toutefois pas encore passée. Une ordonnance de ce genre nécessite en effet une double majorité au parlement régional : une majorité au niveau de l'ensemble du parlement régional et une majorité dans chaque groupe linguistique, ce qui n'était pas acquis dans le groupe linguistique néerlandophone en décembre 2017.

Répartition des sièges au Conseil communal

La Belgique applique un système de vote proportionnel : le nombre de sièges à attribuer est réparti parmi les différentes listes, de manière proportionnelle à leur score respectif. Ce système se retrouve au niveau communal.

Chaque bureau de vote communal rédige un procès-verbal sur lequel sont retranscrits les résultats des dépouillements et le nombre de voix récoltées par chaque liste. Tous ces résultats sont additionnés et les sièges sont ensuite attribués selon un système de répartition qui favorise les listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Les opérations qui contribuent à la répartition des sièges se déroulent en 3 phases :

- calcul du chiffre électoral de chaque liste (constitué par l'addition des bulletins contenant un vote valable en tête de liste ou en faveur d'un ou de plusieurs candidats de cette liste) ;
- répartition des sièges entre les listes (en fonction de la clé *Imperiali*²⁵) ;
- attribution des sièges au sein de chacune des listes et proclamation des élus effectifs et suppléants.

La répartition des sièges se fait donc d'abord entre les listes. Ensuite vient le moment de l'attribution des sièges obtenus par chaque liste à ses différents candidats.

Chiffre d'éligibilité : qui est élu ?

Les voix de préférence et la place de chaque candidat sur la liste jouent un rôle important dans la dévolution des sièges au sein d'une liste.

Pour être élus, les candidats doivent atteindre le **chiffre d'éligibilité** de leur liste. Ce chiffre correspond au total des voix obtenues par la liste divisé par le nombre de sièges qui lui est attribué plus un. Si une liste obtient 7 sièges, il faudra diviser le score électoral de la liste par 8.

Pour l'élection des conseillers communaux de la **Région bruxelloise**, sont d'abord élus les candidats qui ont obtenu assez de voix de préférence pour atteindre le chiffre d'éligibilité. Pour chaque candidat, on comptabilise les voix de préférence qui lui sont directement attribuées puis, selon sa position sur la liste, on lui attribue des voix du « pot commun » constitué par les voix portées en case de tête (au niveau communal, seule la moitié des votes en case de tête est totalisée dans le pot commun).

En fonction du rang qu'ils occupent sur la liste, les candidats puisent à tour de rôle dans ce pot commun afin d'obtenir le nombre de voix correspondant au chiffre d'éligibilité. Ce tour de rôle se fait jusqu'à épuisement du pot commun. La position des candidats sur une liste est donc déterminante puisque les premiers candidats ont, de la sorte, plus de chance d'atteindre le chiffre d'éligibilité. On parle de **l'effet dévolutif du vote en case de tête** pour évoquer ce mécanisme.

Les candidats qui atteignent le chiffre d'éligibilité grâce à leurs seules voix de préférence et ceux qui l'atteignent en combinant voix de préférence et voix du pot sont élus, tant qu'il y a des sièges à pourvoir par la liste à laquelle ils appartiennent.

25 - La clé Imperiali est utilisée pour les élections communales. Pour plus d'informations sur cette clé, consulter : www.crisp.be, vocabulary.politique.scrutin.proportionnel.

En Wallonie, l'effet dévolutif du vote en case de tête a été supprimé. À partir des élections de 2018, les votes en case de tête récoltés par une liste sont comptabilisés uniquement pour déterminer le nombre d'élus auxquels cette liste a droit. Ces votes profitent aux listes dans leur globalité.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés 1^{er}, 2^e, 3^e suppléants, et ainsi de suite.

MAJORITÉ ET OPPOSITION

Excepté lorsqu'une liste obtient la majorité absolue (la moitié + 1) des sièges du Conseil, les différentes listes ayant obtenu des sièges négocient entre elles pour faire partie de la majorité. Étant donné que la désignation des échevins se fait par le Conseil, les listes ont tout intérêt à se retrouver dans sa majorité. Les partis qui n'entrent pas dans la majorité forment l'opposition.

Pour former **la majorité**, les possibilités sont multiples : une liste obtient la majorité absolue des sièges à pourvoir et décide de « gouverner seule » ; ou le parti le plus important s'assure l'appoint d'une formation plus petite ; ou plusieurs listes s'associent pour rejeter la principale dans l'opposition ; ou encore, une formation éclate et ses membres se retrouvent dans des camps opposés.

L'opposition, quant à elle, constitue un réel enjeu de la démocratie. Son rôle est notamment de questionner la majorité sur ses projets, ses stratégies et intentions, d'amener des points de vue différents et ainsi, le débat. Elle permet également à tous ceux qui ne se reconnaissent pas dans la majorité d'être représentés.

LA GESTION COMMUNALE

La répartition des pouvoirs

Comme précité, la répartition des pouvoirs communaux s'organise comme tel :

- **Le pouvoir législatif²⁶ revient au Conseil communal** : les conseillers votent le règlement communal et les ordonnances (règlement) de police, ils votent le budget communal, ils délibèrent sur les matières qui leur sont confiées par les autorités supérieures.

Le Conseil communal se réunit au moins 10 fois par an et chaque fois que l'exige la situation des affaires communales. C'est le Collège communal qui est compétent pour convoquer le Conseil.

Les séances du Conseil communal sont publiques, excepté lorsqu'il est directement question de personnes. Pour pouvoir délibérer valablement, au moins la moitié des conseillers doit être présente. Pour passer, une proposition doit obtenir la majorité absolue (moitié + 1) des votes valablement exprimés.

- **Le pouvoir exécutif²⁷ revient au Collège communal** : il a pour mission de faire « exécuter » les décisions prises au Conseil communal, ainsi que les lois, les décrets, les règlements généraux et locaux et de veiller au bon fonctionnement des services communaux.

Le Collège communal se réunit généralement à date fixe, selon une règle définie par lui-même, en fonction des besoins de la gestion courante des affaires communales. **Les séances du Collège se déroulent toujours à huis clos.** Le Collège dans son ensemble et chacun de ses membres sont responsables devant le Conseil.

Pour des raisons pratiques, les échevins se répartissent la direction des différents services communaux mais délibèrent de manière collective et sont tous responsables des décisions et des actes posés par le Collège communal. C'est pourquoi rien ne définit le rôle de l'échevin à titre personnel. Seul est visé le Collège communal, dont les échevins font partie.

26 - Le pouvoir législatif est celui qui a trait à l'établissement des lois.

27 - Le pouvoir exécutif est en charge de l'exécution des lois, de la définition des règles nécessaires à leur application et de la gestion des affaires courantes.

Chaque échevin soumet au Collège les projets qu'il a mis à l'ordre du jour, dans le respect de ses attributions. Les attributions de chacun sont définies en fonction du nombre d'échevins, de leurs compétences et affinités respectives, des missions à effectuer, etc. **Chaque commune organise cette répartition comme elle l'entend.**

En tant qu'entités décentralisées, les communes sont libres de **gérer tout ce qui ressort de « l'intérêt communal »**, pour autant qu'elles n'enfreignent la loi et qu'elles ne blessent pas l'intérêt général. Théoriquement, la commune prend donc en charge tout ce qui relève de l'intérêt collectif de ses habitants, et agit sous une tutelle qui veille à ce que les autorités communales respectent les limitations définies. **Les autorités de tutelle** sont l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Provinces. La tutelle la plus importante en ce qui concerne les communes est celle des Régions.

Les communes doivent accomplir les missions qui leur sont imposées par les autorités supérieures. Parmi ces missions on retrouve : l'élaboration du budget communal, la gestion des membres du personnel, l'établissement de l'impôt communal, l'organisation et le cofinan-

Par exemple, la commune de Gembloux compte 6 échevins et un bourgmestre qui se répartissent les matières communales comme ceci (jusqu'aux élections d'octobre 2018) :

- Urbanisme - Logement - Rénovation urbaine - Développement économique et commercial - Emploi pour le premier échevin
- Aménagement du territoire - Travaux - Mobilité - Développement rural - Tourisme - Patrimoine pour le deuxième échevin
- Espaces verts - Propreté - Embellissement - Agrobiopôle - Agriculture - Jumelages - Bien-être animal pour le troisième échevin
- Finances et cultes - Enseignement - Petite enfance - Accueil extrascolaire - Familles - Aînés pour le quatrième échevin
- Jeunesse - Sports - Accueil extrascolaire - Environnement - Energie - Développement durable pour le cinquième échevin
- Présidente du CPAS - Affaires sociales - Santé - Personnes handicapées - Égalité des chances pour le sixième échevin
- Le bourgmestre a les attributions suivantes: Sécurité (Police, Incendie) - Culture - Académie - Cérémonies - Communication et Participation - Relations extérieures - Développement communautaire - Cohésion sociale et solidarité internationale - État civil - Personnel

cement du CPAS, l'organisation de l'enseignement communal primaire, la tenue des registres de l'état civil, la couverture des déficits des lieux de culte reconnus, l'établissement des listes électorales, le maintien de l'ordre, l'entretien des voiries communales et des cimetières...

Toutes les autres actions menées par les communes sont facultatives. Il s'agit notamment des activités liées au tourisme, au logement, à la promotion de l'activité économique, à la culture, au sport...

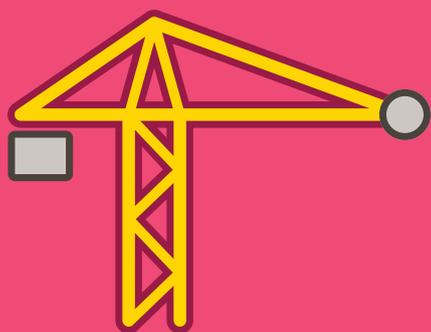
Les actions de la commune

La commune représente le premier échelon de pouvoir, elle est à proximité directe du citoyen. Les décisions prises par le Collège communal ainsi que par le Conseil communal sont concrètement exécutées par l'administration communale. Les membres de l'administration ne sont pas élus, ils sont des employés de la commune.

Les décisions communales ont une incidence directe sur la vie quotidienne des citoyens. Elles sont destinées à assurer une certaine qualité du cadre de vie, une certaine qualité de vie.

COMPÉTENCES QUE L'ON
RETROUVE DANS LA
PLUPART DES COMMUNES

ACTIONS, MESURES, SERVICES, À TITRE D'EXEMPLE



Urbanisme et travaux publics

- Délivrer les permis d'urbanisme
- Organiser des enquêtes publiques
- Renseigner la population en matière urbanistique
- Assurer la gestion de l'éclairage public
- Assurer la gestion et l'entretien des cimetières
- Gérer la signalisation routière
- Gérer le réseau d'égouts et avaloirs
- Instaurer une taxe sur les logements inoccupés



Voiries et mobilité

- Créer des « zones 30 », au sein desquelles la vitesse ne peut dépasser les 30km/h
- Aménager des pistes cyclables
- Définir un plan et des règles de stationnement
- Définir des emplacements de parking réservés aux personnes handicapées
- Assurer la propreté des voiries communales
- Assurer le déneigement des voiries communales



Culture et sport

- Gérer une bibliothèque communale
- Gérer un centre culturel ou sportif, voire une piscine
- Proposer et organiser des festivals (de musique, de cinéma...)
- Organiser une course à pied
- Organiser un parcours d'artistes

COMPÉTENCES QUE L'ON RETROUVE DANS LA PLUPART DES COMMUNES

ACTIONS, MESURES, SERVICES, À TITRE D'EXEMPLE



Propreté

- Assurer la collecte des déchets
- Fixer la taxe liée à la gestion des déchets
- Développer des canisites (toilettes publiques pour chiens)
- Nettoyer les tags et graffitis



Affaires sociales et emploi

- Proposer un service d'accompagnement social
- Proposer des repas dans les centres récréatifs ou à domicile pour les seniors
- Assurer un service d'insertion socioprofessionnelle
- Favoriser la concertation avec les acteurs locaux de l'emploi
- Assurer la surveillance du CPAS communal
- Proposer des logements
- Proposer un service énergie (information et conseils pour réduire sa consommation)

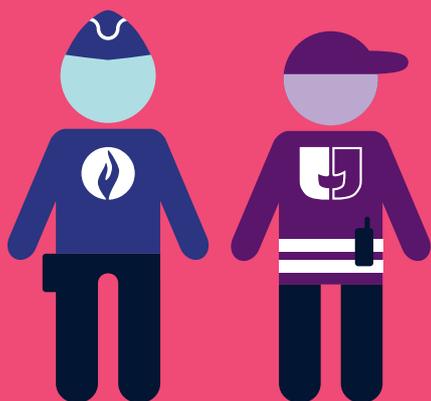


Environnement et gestion du patrimoine

- Préserver des zones de biodiversité
- Aménager les parcs et squares
- Rénover les bâtiments communaux
- Suivre la gestion des biens mis en location

COMPÉTENCES QUE L'ON
RETROUVE DANS LA
PLUPART DES COMMUNES

ACTIONS, MESURES, SERVICES, À TITRE D'EXEMPLE



Sécurité et police
de proximité

- Assurer la présence effective d'un agent de quartier
- Assurer la sécurité lors d'événements
- Faire des campagnes de prévention relatives aux vols, à la sécurité routière...
- Contrôler le stationnement réglementé
- Proposer une aide aux abords des écoles



Enseignement,
enfance, jeunesse
et famille

- Organiser l'enseignement communal
- Organiser des activités parascolaires
- Assurer un service de crèche
- Subventionner des mouvements de jeunesse
- Développer une maison des familles
- Organiser des festivités pour enfants et jeunes (Saint-Nicolas, cortège carnaval...)

COMPÉTENCES QUE L'ON RETROUVE DANS LA PLUPART DES COMMUNES

ACTIONS, MESURES, SERVICES, À TITRE D'EXEMPLE



Développement économique et tourisme

- Gérer une agence de développement local
- Organiser un marché, une braderie
- Gérer un office du tourisme
- Rechercher des subsides pour favoriser le développement économique
- Soutenir l'économie sociale
- Accompagner et informer les indépendants et les petites et moyennes entreprises
- Proposer des visites touristiques



Population

- Célébrer les mariages (ou anniversaires de mariage)
- Fournir les documents administratifs (carte d'identité, passeport, autorisation parentale, don d'organes, titre de séjour, carte de stationnement, changement d'adresse...)



Associatif et cohésion sociale

- Soutenir et subventionner des associations qui créent du lien social (jeunes, personnes âgées, personnes de cultures différentes, folklore local...)
- Développer des contrats de quartier
- Développer des maisons de quartier
- Encourager et soutenir les activités communautaires et de quartier

COMPÉTENCES QUE L'ON
RETROUVE DANS LA
PLUPART DES COMMUNES

ACTIONS, MESURES, SERVICES, À TITRE D'EXEMPLE



Participation
et démocratie
locale

À l'initiative des communes

- Organiser des rencontres avec les citoyens
- Organiser des conseils de quartier
- Mettre en place des concertations concernant des plans stratégiques ou des mesures réglementaires (« agenda 21 » ou « projet de ville »)
- Éditer un feuillet d'informations communales
- Collaborer de manière suivie avec des comités de quartier
- ...

À l'initiative de citoyens

- Créer un comité de quartier
- Faire circuler une pétition
- Interpeller le Collège lors d'un Conseil communal
- ...



Santé

- Mettre en place un centre de santé
- Organiser des dépistages
- Subventionner les services de promotion de la santé et de promotion de la santé à l'école
- Mettre en place une politique de santé transversale

MAIS ENCORE...

Jumelage

Solidarité
internationale

Ville fleurie

Ville en
transition

Taxation

...

La commune dispose d'une certaine liberté pour gérer tout ce qui relève des intérêts communaux

Le financement communal

Les communes sont essentiellement financées via :

- des moyens financiers permanents (impôts et taxes, dotations des Régions, redevances) ;
- des moyens financiers complémentaires (par exemple, l'emprunt).

Les impôts qui bénéficient aux communes sont de deux types. Soit ils sont **spécifiquement communaux** et sont institués, levés et gérés par les communes elles-mêmes. Les communes déterminent librement tous les éléments constitutifs d'une taxe, sous contrôle de l'autorité de tutelle et des limitations apportées par la loi. Les communes veillent à ajuster ces taxes à leurs propres réalités de terrain.

La taxe sur les immeubles abandonnés permet par exemple d'éviter l'apparition de chancres urbains susceptibles d'entraîner une série de phénomènes connexes nuisibles en termes de salubrité, de sécurité et d'image.

Cela étant dit, la finalité première d'une taxe est bien évidemment de faire entrer de l'argent dans les caisses communales pour mener des politiques²⁸.

Soit ils relèvent des **impôts additionnels aux impôts de l'État**, qui sont prélevés par l'État.

Ces derniers sont :

- additionnels au précompte immobilier (impôt que les propriétaires payent pour leur bien immobilier) ;
- additionnels à l'impôt des personnes physiques.

En outre, les **Régions** fournissent une dotation aux communes réparties sur leur territoire. Cette **dotation** participe aux financements des dépenses courantes et des CPAS. Elle est déterminée par un ensemble de critères tels que : le nombre d'habitants, le nombre d'élèves, la densité de population, la superficie, le nombre de chômeurs, le nombre de bénéficiaires d'une allocation sociale, les recettes provenant du précompte immobilier et de l'impôt sur les personnes physiques.

L'emprunt permet de financer les dépenses extraordinaires.

28 - La commune expliquée aux nouveaux élus, UVCW, édition 2012, p. 43.

Certains « investissements d'utilité publique » peuvent en outre bénéficier d'un **financement particulier**. Il s'agit par exemple de l'ouverture d'une crèche, d'aménagement d'espaces verts ou de la voirie, d'installation d'éclairage public, d'isolation des bâtiments publics, d'aménagement de logements sociaux, etc.

Le **budget** communal est soumis par le Collège et doit être voté au Conseil communal. Ce budget donne des indications quant aux intentions politiques que la majorité au pouvoir souhaite concrétiser durant l'année civile à suivre. Ce vote constitue donc un élément clé de la gestion communale.

Sources

Bibliographie

COLLINGE M., *La commune*, Dossier 65, CRISP, 2006

FANIEL J., *L'architecture institutionnelle de la Belgique : histoires et clivages*, CEFOC, 2011

UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE, Focus sur la commune – 130 fiches pour une bonne gestion communale, mise à jour novembre 2017 www.uvcw.be www.uvcw.be/publications/online/60.htm

Sitographie

Association de la Ville et des Communes de la Région Bruxelles-Capitale www.avcb-vsgeb.be

Le site web des élections en Région de Bruxelles-Capitale www.bruxellection2012.irisnet.be

Le site web des élections en Région wallonne www.electionslocales.wallonie.be

Équipes Populaires ASBL Mouvement d'éducation permanente qui rassemble des citoyens actifs. Le mouvement poursuit une double finalité : susciter l'analyse critique et créer les conditions d'un mieux vivre ensemble.

Rue de Gembloux, 48 5002 St Servais - Namur Tél. : 08/173.40.86 secretariat@equipespopulaires.be www.equipespopulaires.be

Musée Belvue Le lieu pour vivre la démocratie et l'histoire

Place des Palais, 7 1000 Brussel 07/022 04 92 info@belvue.be www.belvue.be

POUR EN SAVOIR PLUS

CEFOC

Centre de Formation Cardijn,
Rue Saint-Nicolas, 84 5000 Namur 08/123 15 22
info@cefoc.be www.cefoc.be

CPCP

Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation,
Rue des Deux Églises, 45 1000 Bruxelles 02/238 01 00
info@cpcp.be www.cpcp.be

CRISP

Centre de recherche et d'information politique
Place Quetelet, 1A 1210 Bruxelles 02/211 01 80
info@crisp.be www.crisp.be

Culture & Démocratie

Rue Emile Féron, 70 1060 Bruxelles 02/502 12 15
info@cultureetdemocratie.be www.cultureetdemocratie.be

Cultures & Santé

Rue d'Anderlecht 148
1000 Bruxelles
+32 (0)2 558 88 10
info@cultures-sante.be
www.cultures-sante.be

